

Réponse du Conseil de l'UEO à la question 192 posée par un membre de l'Assemblée sur les conséquences de l'accord SALT II (Londres, 22 mars 1979)

Légende: Le 22 mars 1979, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) communique la réponse définitive du Conseil de l'UEO à la question 192 posée par un membre de l'Assemblée sur les conséquences de l'accord SALT II. Comme l'accord n'a pas encore été signé, le Conseil explique que bon nombre des détails demeurent confidentiels, mais il se réfère à une publication américaine de 1978 sur les missiles de croisière qui confirme que le gouvernement des États-Unis prend soin de sauvegarder les options les plus importantes de leur défense. En ce qui concerne les conséquences pour les gouvernements européens, le Conseil précise que SALT II est un accord bilatéral entre les États-Unis et l'Union soviétique, et n'aura donc pas de contraintes pour des pays tiers en matière de développement de techniques militaires. Le Conseil rappelle en outre que la stratégie dissuasive de riposte graduée de l'OTAN est basée sur le maintien d'une série d'options pour faire face à une éventuelle agression, mais ceci n'implique pas que l'OTAN doive opposer aux systèmes d'armes utilisés par le pacte de Varsovie des systèmes correspondants.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du secrétaire général. Question écrite No 192 posée au Conseil par un membre de l'Assemblée. Londres: 22.03.1979. C (79) 51. 3 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1977, 01/05/1977-30/03/1979. File 202.413.28. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/reponse_du_conseil_de_l_ueo_a_la_question_192_posee_p_ar_un_membre_de_l_assemblee_sur_les_consequences_de_l_accord_salt_ii_londres_22_mars_1979-fr-28ee1aa7-779a-4339-9981-25d8bca95373.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

C (79) 51

Original français/anglais

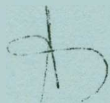
22 mars 1979

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Question écrite No 192 posée au Conseil par un membre de l'Assemblée

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint la réponse du Conseil à la question écrite No 192 posée au Conseil par Mr. Warren, membre de l'Assemblée (cf. doc. C (79) 2).

Cette réponse, qui a été adoptée par le Conseil au cours de sa réunion du 21 mars 1979, vient d'être transmise à l'Assemblée (cf. doc. CR (79) 3, V, 2).



9, Grosvenor Place
Londres S.W.1.

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

Texte de la question écrite No 192

Si les Etats-Unis et l'Union soviétique parviennent à s'entendre sur les détails de l'accord SALT II, celui-ci limiterait-il les missiles de croisière américains basés en Europe à une portée de 480 kilomètres, tout en permettant aux Soviétiques de déployer en Europe orientale leur nouveau missile mobile, le SS-20, dont la portée est largement supérieure à 3.200 kilomètres, et qui pourrait par conséquent atteindre l'ensemble de l'Europe occidentale ?

L'accord SALT II limiterait-il le droit reconnu aux gouvernements européens d'acquérir et/ou développer toutes sortes de techniques militaires nouvelles, notamment celle des missiles de croisière ?

o

o o

Réponse du Conseil

1. L'accord SALT II n'ayant pas encore été conclu, nombre de ses détails demeurent confidentiels et il est trop tôt pour se prononcer sur ses effets probables. Cependant, une publication officielle américaine de novembre 1978 intitulée "SALT et la sécurité américaine" répond de la manière suivante à la question de savoir si SALT II limite le programme de missiles de croisière des Etats-Unis :

"En ce qui concerne les missiles de croisière, nous avons pris soin de sauvegarder les options les plus importantes pour les besoins de notre défense. Le nouvel accord nous permettra de procéder au déploiement des missiles de croisière à longue portée lancés à partir d'avions, que nous avons maintenant décidé d'installer sur les bombardiers lourds. Les principales limitations concernant les missiles de croisière figureront dans le protocole portant sur la durée la plus courte. Même pendant la période couverte par ce protocole, nous serons autorisés à expérimenter en vol tous les types de missiles de croisière et à déployer des missiles de croisière, lancés à partir du sol ou de la mer, d'une portée allant jusqu'à 600 kilomètres (environ 375 milles). Nous pourrions exécuter nos programmes de mise au point et d'essais pour tous les types de missiles de croisière, sans modifier les calendriers actuels. Après l'expiration du protocole, il n'y aura pas de limitations en ce qui concerne les missiles de croisière lancés à partir du sol ou de la mer, sauf celles qui seraient arrêtées d'un commun accord lors de négociations ultérieures."

.../...

2. Le projet d'accord SALT II ne contient aucune limitation portant sur le missile soviétique SS-20, sauf en ce qui concerne sa conversion éventuelle en engin intercontinental.

3. La stratégie dissuasive de riposte graduée de l'OTAN est fondée naturellement sur la nécessité de conserver une série d'options pour faire face à l'agresseur si le besoin s'en présentait. Ceci nécessite un lien solide entre les forces classiques, les forces nucléaires du théâtre d'opérations, et les forces nucléaires stratégiques, mais n'implique pas qu'il faille opposer aux divers systèmes d'armes déployés par le Pacte de Varsovie des systèmes OTAN correspondants.

4. SALT II sera un accord bilatéral entre les États-Unis et l'Union soviétique, et ses clauses ne peuvent donc pas être juridiquement contraignantes pour les pays tiers. D'autre part, la publication américaine mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus indique, dans une section consacrée aux conséquences de SALT II pour les alliés OTAN de l'Amérique, qu'"il n'y aura aucune interdiction portant sur le transfert de la technologie des missiles de croisière ou de toute autre technique de pointe".